

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt mai deux mil vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal BOUCHER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Pascal BOUCHER, Mme Annie MADELAINE, M. Clément SAVOURÉ, M. Alain KÉRUZORÉ, Mme Geneviève HEE, M. Dominique PINGAULT, M. Frédéric DESCHAMPS, M. Louis PONS, Mme Nadine COUTELLER.

Absents excusés : M. Pascal LAYA (donne pouvoir à M. Louis PONS) - M. Marc FOUGHALI

Absents non excusés : M. Sébastien MINEAU, M. Hervé KAMOUGUE, Mme Estelle ISAMBERT.

Un scrutin a lieu et Mme Annie MADELAINE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20 h 15

Lecture et approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2022.

Objet : Location local commercial

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'une Maison d'Assistants Maternels souhaite s'installer sur notre commune, et louer le local sis au 1, place de la Poste (ancienne bibliothèque et local technique boulangerie).

N'ayant pas eu de retour de la CAF, les représentantes de cette future MAM se sont excusées de ne pas pouvoir présenter leur projet et ne se sont pas venues.

Objet : Modalité des publicités des actes

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de M. le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Gué de Longroi, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le tableau de la Mairie sis au 19, rue de la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Objet : Référentiel M57

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRe) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional. Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes. L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14. Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues. Les collectivités de moins de 3 500 habitants ont bénéficié d'un plan de comptes abrégé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de cette simplification, il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Suivant l'avis favorable du comptable public sur l'adoption de la nomenclature M57,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023. Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

Objet : Rapport CLECT calcul du transfert des charges

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le transfert du contingent incendie à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a été adopté le dix-huit janvier deux mille vingt-deux et que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

En ce sens, le rapport du 24 mars dernier doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal.

A l'unanimité, l'Assemblée délibérante approuve le rapport de la CLECT du 24 mars 2022.

Objet : Remboursement Mme HEE

Monsieur le Maire informe que Mme Geneviève HEE a avancé les sommes de 198,79 € pour l'achat de pots et de jardinières pour le fleurissement de la commune et 78,00 € pour l'achat de vin pour les fêtes et cérémonies de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'accord de rembourser la somme de 276,79 € à Mme Geneviève HEE.

Mme Geneviève HEE se retire du vote, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 9 voix pour, le remboursement de 276,79 €.

Objet : Etude d'aménagement de la rue de Longréau

M. le Maire propose au Conseil municipal d'aménager dans un projet de biodiversité, l'extrémité de la rue de Longréau, jusqu'à la limite de Levainville.

A ce titre, il propose qu'une étude soit faite pour cet aménagement.

Les élus demandent le report de cette étude car l'enveloppe budgétaire actuelle ne le permet pas.

Objet : Sortie de la commune d'Orlu du SIVOS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-037 en date du 20 octobre 2015, portant la création de la commune nouvelle de Gommerville suite à la fusion des anciennes communes d'Orlu et Gommerville au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'adhésion de la commune nouvelle de Gommerville à la Communauté de Communes (CC) de la Beauce de Janville en date du 8 février 2016, - ladite Communauté de communes exerçant notamment la compétence « transport scolaire »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » par fusion des Communautés de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1^{er} janvier 2017,

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Considérant que la commune d'Orlu était membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau (SIVOS AUNEAU) depuis le 10 novembre 1971, pour la compétence « transport scolaire de la maternelle au collège »,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2021, plus aucun enfant du hameau d'Orlu ne prend le car du SIVOS,

Considérant que la commune nouvelle de Gommerville est rattachée à la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » qui possède la compétence « transport scolaire de la maternelle au collège »

Considérant qu'au vu de la carte scolaire, les enfants de Gommerville sont rattachés au groupement scolaire de l'Arc-en-ciel à Baudreville (28),

Considérant que lors de la réunion du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau en date du 3 mars 2022, il a été acté la sortie définitive sans contrepartie de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la sortie définitive sans contrepartie de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

Objet : Subvention ADMR

M. le Maire informe l'assemblée délibérante, qu'il a reçu une demande de subvention de l'ADMR du canton d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien qui propose ses services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou fragilisées.

Pour la commune du Gué de Longroi, l'ADMR aide 5 personnes à leur domicile et 3 repas sont livrés chaque jour.

L'assemblée délibérante souhaite reporter ce point et demande des justificatifs.

Questions diverses

∞ Courrier de M. et Mme Christian POMMIER

M. le Maire informe les élus qu'il a reçu un courrier de M. et Mme Christian POMMIER dans lequel ils demandent l'amélioration des problèmes d'écoulement des eaux qui inondent leur cuisine et leur jardin à chaque pluie importante.

Cette demande sera prise en compte lors des travaux de création du réseau d'eaux pluviales rue de Paris.

∞ Mur de la mairie

M. le Maire déclare qu'il y a lieu de réparer le mur et la toiture du foyer communal (côté sanitaires) pour un montant de 1 817,70 €. Le Conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité.

∞ Devis de ménage

M. le Maire informe qu'un nouveau prestataire a établi un devis qui est au-delà du budget alloué. Cette proposition n'est pas retenue.

∞ Machine à pain

M. Alain KÉRUZORÉ déclare que la machine à pain sera supprimée fin juin/début juillet car le débit étant insuffisant, elle n'est pas rentable.

M. Louis PONS demande si Yvelines Restauration peut livrer le pain pour l'école à la rentrée ?

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Motion : Antenne mobile

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet d'installer une nouvelle antenne relais sur la parcelle ZD 052 située sur la commune du Gué de Longroi.

M. le Maire attire l'attention sur le fait que l'implantation de cette antenne n'est pas en harmonie avec le paysage car elle surplombera la vallée de la Voise, lieu pittoresque situé en pleine Beauce.

La commune est déjà dotée d'une antenne relais sise à Saint Chéron du Chemin et une autre antenne située sur la commune d'Ymeray à 300 m du Gué de Longroi.

Il est donc inacceptable d'implanter une nouvelle antenne.

M. le Maire a adressé en premier lieu un courrier de refus au cabinet du Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Maire informe le Conseil municipal de sa décision de refuser la déclaration préalable

n° T028 188 22 20020 reçue en mairie le 31 mai 2022 pour les motifs suivants :

- Le dossier d'information a été réceptionné le 07/04/2022
- La DP a été présentée le 31/05/2022
- Le délai de 2 mois n'a pas été respecté
- La proximité du cône de vision de la cathédrale de Chartres
- La proximité de la trame verte
- La zone à couvrir est Levainville (ND_RS_LEVAINVILLE_ORF comme l'indique la déclaration préalable

Le Conseil municipal approuve et soutient la décision prise par M. le Maire et demande de reconsidérer l'étude de la DP n° T028 188 22 20020.

La séance est levée à 23 h 15.